www.cgt.fr

Monsieur A INDIGO
Directeur Général de la SDH - PH
BP 128
38431 ECHIROLLES

Echirolles le 05 septembre 2008

Monsieur INDIGO

Le premier comité de classification doit avoir lieu le 17 septembre et les cotations devraient être terminées pour le 30 octobre. Les salariés devraient être informés individuellement, de leur cotation, avant le 20 novembre. L'application de l'accord entrerait en vigueur, selon vos souhaits, le 01/01/2009.

Il est de notre ressort de vous faire part de nos réserves voire de nos inquiétudes avant la tenue de ce comité. Ces réserves, qui doivent être levées afin de maintenir le dialogue social que nous avons su instaurer lors de cette négociation, portent sur les trois points suivants :

- La mise à jour des fiches de postes
- Le temps imparti pour travailler sur la cotation des fiches de postes.
- Le système de rémunération actuel et la nouvelle classification des administratifs.

Concernant la mise à jour des fiches de postes : Suite à la note d'information du mois de juin, la réunion qui a suivi et la parution d'un article sur MIAM, nous (RH + IRP) avons encouragé les salariés à faire modifier ou compléter leurs fiches de postes. A ce jour aucune fiche de poste modifiée ne nous est parvenue. Les fiches de postes en notre possession datant d'avant juin, nous craignons donc d'effectuer le travail de cotation sur des documents incomplets.

Concernant le temps imparti pour effectuer le travail de cotation : Le calendrier étant serré, le nombre de fiches de poste élevé et la nouvelle classification n'étant pas notre seule activité de représentation de personnel, il nous semblerait légitime de nous voir octroyer un certains nombre d'heures, en plus de notre temps de délégation, afin d'effectuer ce travail

Concernant le système de rémunération actuel et la nouvelle classification : L'accord sur l'ancienneté SDH –PH a été signé en 2000 par les partenaires sociaux. Il correspondait à cette époque à une situation précise. La mise en place de la nouvelle classification du personnel administratif modifie cette situation. Il semble donc nécessaire de faire évoluer l'accord afin qu'il soit adapté à la nouvelle réalité du terrain.
Si tel n'était pas le cas, l'accord sur l'ancienneté de 2000 viendrait inéluctablement perturber l'esprit de la nouvelle classification par certains effets pervers dont nous nous sommes déjà entretenus oralement. C'est pourquoi, conformément à l'accord d'ancienneté du 10 juillet 2000 et plus précisément à l'article 5 nous vous informons de notre volonté de réviser ledit accord.

Espérant nous entretenir avec vous ou votre responsable RH sur ces sujets au plus vite,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Indigo, nos salutations distinguées.

Alain BOUABDALLAH DS CFDT

Jean-Louis DUMAS DS CGT